

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2012

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 322-2009 afin de modifier certaines normes de la zone Rto-17 pour les habitations multifamiliales, y compris celles du stationnement dans cette zone.

- ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage numéro 322-2009;
- ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE le 1^{er} projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2012;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juin 2012;
- ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 1^{er} mai 2012;
- ATTENDU QUE le 2^e projet de règlement a été adopté le 4 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : M. Claude Maillé

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 322-2009 est modifié en remplaçant, à l'article 515, le tableau 1 intitulé «Localisation des cases de stationnement» par le tableau suivant :

Tableau 1

Localisation des cases de stationnement

<i>Type d'usages</i>	<i>Endroit autorisé sur le terrain</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales	Dans les cours latérales ou arrière, dans les allées accédant à un garage ou à un abri d'auto permanent ou dans la partie de la cour avant située hors du prolongement du mur de façade de l'habitation. Malgré les présentes dispositions, les demi-lunes peuvent être aménagées dans la cour avant à condition que la largeur du terrain ait un minimum de 30 m (100 pi).	Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant.
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement.	Aucun stationnement dans les cours avant <i>sauf dans la zone Rto-17 où le stationnement y est autorisé à une distance minimale de 8 m (26,3 pi) de l'emprise à la condition que cette bande de 8 m soit paysagée par du gazon, des arbustes ou des arbres.</i>
Établissements commerciaux et publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière. Ces terrains doivent être séparés de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi).	Le terrain de stationnement peut être implanté sur un autre terrain situé dans une zone commerciale ou publique selon le cas et compris dans un rayon de 150 m (492 pi) des limites de l'établissement à la condition que ce terrain de stationnement ou les cases fournies fassent l'objet d'un acte de servitude en faveur de la municipalité.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 322-2009 est modifié en remplaçant, à l'article 518, le tableau 2 intitulé «Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement» par le tableau suivant :

Tableau 2

Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement

<i>Angle des cases</i>	<i>Largeur des allées (A)</i>	<i>Largeur de la case (B)</i>	<i>Longueur de la case (L)</i>	<i>Profondeur allée et case (P)</i>
0°	3 m (10 pi)	3 m (10 pi)	6,5 m (21,3 pi)	3 m (10 pi)
30°	3 m (10 pi)	2,5 m (8,2 pi)	6 m (20 pi)	5,5 m (18 pi)
45°	4 m (13,1 pi)	2,5 m (8,2 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
60°	5,5 m (18 pi)	2,5 m (8,2 pi)	6 m (20 pi)	6,5 m (21,3 pi)
90°	6 m (20 pi)	2,5 m (8,2 pi)	5,5 m (18 pi)	6 m (20 pi)

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage numéro 322-2009 est modifié en remplaçant la grille des normes de la zone Rto-17 par la grille jointe au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

Sans restreindre la portée du présent article, les modifications apportées à la grille concernent les habitations multifamiliales dans cette zone. Elles visent à réduire la marge arrière minimale exigée de 8m à 5m, à augmenter le nombre maximum de logements par bâtiment de 12 à 18 et à exiger un droit de passage en marge du terrain d'un ensemble d'habitations multifamiliales aux fins d'y permettre l'accès aux camions de sécurité-incendie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 4 juillet 2012

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, directrice générale

Sotar
le 25 avril 2012
révisé le 4 juin 2012

ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Rto-17	Rto-17	Ha-18	Pb-19	Ha-20	Pb-21		
HABITATION								
Unifamiliale			√		√			
Bifamiliale et triplex								
Quadruplex et quintuplex								
Multifamiliale		√(1)						
Habitation pour personnes âgées								
Maison modulaire(1)								
COMMERCE								
Commerce de détail / catégorie 1								
Commerce de détail / catégorie 2								
Services administratifs								
Services culturels								
Services financiers								
Services personnels								
Services professionnels								
Services récréatifs / catégorie 1								
Services récréatifs / catégorie 2								
Services récréatifs / catégorie 3	√							
Services routiers / catégorie 1								
Services routiers / catégorie 2								
Services techniques / catégorie 1								
Services techniques / catégorie 2								
Services touristiques / catégorie 1						√(3)		
Services touristiques / catégorie 2	√		√(2)					
Services touristiques / catégorie 3								
Services touristiques / catégorie 4								
PUBLIC								
Services publics / catégorie 1		√	√	√	√	√		
Services publics / catégorie 2						√		
Services publics / catégorie 3				√				
CONSERVATION								
Conservation / catégorie 1								
Conservation / catégorie 2								
AGRICULTURE								
EXTRACTION								
Usage spécifique permis						√(3)		
Usage spécifique interdit								
(1) Autorisée à la condition de ne pas réduire la superficie existante du golf en date d'entrée en vigueur du présent règlement. (2) Un restaurant «bonne table» est autorisé dans les habitations situées en bordure de la route 202. (3) Un gîte du passant ou la location de chambres.								

ZONES <input type="checkbox"/>			Rto-17	Rto-17	Ha-18	Pb-19	Ha-20	Pb-21		
NORMES <input type="checkbox"/>										
TERRAIN										
Superficie (m ²)	min.		630	725	540	600	540	540		
Profondeur (m)	min.		35	30	23	30	30	30		
Frontage (m)	min.		18	25	18	18	18	18		
BÂTIMENT										
Hauteur (étage)	min.		1	2	1	1	1	1		
Hauteur (étage)	max.		2(10)	3	2(10)	2(12)	2(10)	2(10)		
Sup. d'implan. (m ²)	min.		70	100	62(50)	50	62(50)	50		
Largeur (m)	min.		7	12	7	7	7	7		
STRUCTURE										
Isolée			√	√	√	√	√	√		
Jumelée										
En série										
MARGES										
Marge avant (m)	min.		10	8	6	8	6	6		
Marges latérales (m)	min.		5	5**	1,5	3	1,5	3		
Marge arrière (m)	min.		8	5	6	6	6	6		
RAPPORTS										
Logement / bâtiment	max.		0	18	1	0	1	0		
% d'occupation du terrain	max.		30	30	30	30	30	30		
SERVICES										
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√	√	√	√		
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES										
Bande de protection riveraine			√	√	√					
Zone sujette aux inondations										
RÈGLEMENT SUR LES PIIA										
			√	√	√	√	√	√		
RÈGLEMENT SUR LES PAE										
AMENDEMENTS			358-2010	358-2010	341-2009		341-2009 349-2010	353-2010		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				*						

* Un droit de passage doit être prévu en marge du terrain d'un ensemble d'habitations multifamiliales en vue d'y permettre l'accès aux camions de protection-incendie.

** Sur le lot n° 132-2, la marge latérale minimale est fixée à 2 mètres.

Zone visée et zones contiguës concernées par l'amendement

Zone visée : Rto-17

Zones contiguës : Cons-7, Ha-16, Ha-15, Ha-18, Cm-22, Pb-21, Ha-20 et Pb-19